



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les Ministres

Paris, le 9 DEC. 2021

PJ : précisions apportées au Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale (BOSS)

Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons pris connaissance de certaines inquiétudes provenant des acteurs économiques et sociaux de votre secteur, s'agissant de l'assujettissement aux prélèvements sociaux et fiscaux supposé des indemnités forfaitaires de déplacement des transporteurs routiers. Par le présent courrier, nous tenions par conséquent à vous assurer de l'absence de volonté du Gouvernement de remettre en cause l'encadrement juridique existant et à lever les inquiétudes à ce sujet.

Les frais professionnels constituent des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du salarié que celui-ci supporte au titre de ses missions pour le compte de l'entreprise. Les remboursements par les employeurs des frais professionnels ne constituent pas un revenu d'activité et sont donc exclus de l'assiette des cotisations et contributions sociales.

Les indemnités versées par les employeurs du secteur des transports routiers à leurs salariés pour couvrir les frais supplémentaires de repas et d'hébergement qu'ils engagent au titre de leurs déplacements entrent dans cette catégorie dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2002. Les circulaires précisant les modalités d'application ont été abrogées et leur contenu figure dans la rubrique relative aux frais professionnels du Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS).

Les commentaires du BOSS ne créent pas de nouvelles règles mais viennent seulement sécuriser les pratiques existantes au regard du droit applicable et de son application par le juge.

Monsieur Patrice CLOS
Secrétaire général
Fédération des Transports et de la Logistique FO-UNCP
40 rue du Professeur Gosset
75018 Paris

1. S'agissant des indemnités de repas

Le BOSS précise que le choix par l'employeur de chauffeurs routiers du mode d'indemnisation forfaitaire le dispense de la production systématique de factures de restauration. Il est admis qu'il est d'usage dans la profession de prendre son repas au restaurant. Dès lors, l'employeur peut déduire de l'assiette des cotisations et contributions sociales l'indemnité versée au salarié qui engage des dépenses de repas. Cette indemnité est réputée utilisée conformément à son objet pour la part qui n'excède pas 19,10 euros par repas en 2021. La rédaction du BOSS présume donc déjà que tout repas pris par un chauffeur routier pendant son temps de travail est un repas au restaurant.

Par ailleurs, il est précisé dans le BOSS que le salarié est réputé prendre son repas au restaurant sous la réserve qu'un temps de pause pour ce repas soit avéré. Les durées de travail dans la profession des transports étant encadrées par la réglementation (article L. 3312-2 du code du travail), l'indemnité peut être versée pour tous les trajets dont la durée implique obligatoirement une pause. La rédaction présume ainsi également l'existence d'une pause dès que la durée du déplacement l'implique. Par ailleurs, aucune durée minimale de temps de pause n'est fixée. La prise effective d'une pause pour se rendre au restaurant n'est pas vérifiée.

La rédaction du BOSS sera toutefois clarifiée afin de mieux expliciter ces divers éléments. Elle précisera notamment que la pause peut être prise avant ou après le service.

Par ailleurs, une indemnité de restauration hors des locaux de l'entreprise (exonérée de cotisations et de contributions sociales dans la limite de 9,40 euros en 2021) peut être versée au salarié qui engage des frais de repas, même si la durée du trajet n'implique pas de pause. Lorsque des pauses sont effectivement effectuées pour des trajets pour lesquels la réglementation ne l'impose pas, ces pauses sont également présumées être des pauses repas justifiant le même régime indemnitaire.

Enfin, l'employeur peut verser une indemnité d'un montant supérieur aux plafonds fixés par la doctrine administrative en vue de couvrir les dépenses supplémentaires de ses salariés engagées au titre de leurs frais professionnels. Ces indemnités sont exonérées de cotisations et de contributions sociales dans la limite des plafonds susmentionnés.

2. S'agissant des indemnités de grands déplacements des chauffeurs routiers

Un salarié empêché de regagner chaque jour son domicile du fait de ses conditions de travail peut percevoir des allocations forfaitaires destinées à compenser ses dépenses supplémentaires de logement et de nourriture. Comme précisé au chapitre 5 de la rubrique relative aux frais professionnels du BOSS, qui précise les dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2002, un salarié est présumé empêché de regagner sa résidence lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la distance séparant le lieu de résidence du lieu de déplacement est au moins égale à 50 kilomètres (trajet aller ou retour) ;
- les transports en commun ne permettent pas de parcourir cette distance dans un temps inférieur à une heure trente (trajet aller ou retour).

Par ailleurs, lorsque le salarié est empêché de regagner son domicile en fin de journée pour des circonstances de fait, il est considéré comme étant dans la situation de grand déplacement.

Aussi, le chauffeur routier placé dans une situation satisfaisant les conditions rappelées ci-dessus est présumé engager des frais professionnels supplémentaires de nourriture et d'hébergement (même en présence d'une couchette dans le véhicule). Il peut percevoir à ce titre une indemnité de grand déplacement. Il sera donc admis, par tolérance, que tout chauffeur routier en situation de grand déplacement est présumé exposer des frais. La rédaction du BOSS sera clarifiée en ce sens.

Nous espérons que ces précisions seront de nature à lever toute appréhension s'agissant des intentions du Gouvernement quant à l'encadrement juridique des indemnités de déplacement des transporteurs routiers.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre considération distinguée.

Olivier VERAN
LE MINISTRE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Olivier DUSSOPT
LE MINISTRE DELEGUE CHARGE
DES COMPTES PUB

Jean-Baptiste DJEBBARI
LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DES TRANSPORTS